

Rodéo motorisé – Panorama droit routier 2024

Commission Ouverte Droit routier (12 février 2025)



Intervenants

Me Jean Baptiste LE DALL

Avocat au Barreau de Paris

Co responsable de la Commission

Me Rémy JOSSEAUME

Avocat au Barreau de Paris

Co responsable de la Commission

LOI n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

« Chapitre VI Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route »

Article L. 236-1 du Code de la route

« I.-Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« II.-Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

« III.-Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :

- « 1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;
- « 2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;
- « 3° Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.
- « IV.-Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.

Article L. 236-2 du Code de la route

- «-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait :
- « 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;
- « 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;
- « 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

Manœuvres acrobatiques par conducteur

Article R412-6-4 du Code de la route

I. - Le fait pour tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur d'adopter une position ou d'effectuer une manœuvre acrobatique ou non conforme aux conditions normales d'utilisation d'un véhicule, caractérisée par son imprudence, sur une voie ouverte à la circulation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II. - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de deux points du permis de conduire.

2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

4° La peine de travail d'intérêt général (...);

5° La peine de jours-amende (...);

6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite (...) »

Décret 2022-1040 du 22 juillet 2022

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue annoncer l'arrivée de nouvelles mesures permettant de muscler le dispositif antirodéo motorisé.

Ce renforcement a été opéré avec un Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 (d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure) qui a modifié les modalités de déclaration de cession ou d'acquisition d'un véhicule non homologué.

Le décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 « relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique » imposait déjà une procédure de déclaration de cession de ces engins, et c'est ce texte qui vient d'être modifié par un décret de juillet 2022.



Depuis la loi du 24 janvier 2022, les dispositions de l'article L.321-1-2 du Code de la route précisent que :

« Toute personne qui vend un véhicule neuf mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 déclare ce véhicule auprès de l'autorité administrative, pour le compte de son acquéreur. Tout acquéreur d'un véhicule d'occasion mentionné au même deuxième alinéa déclare ce véhicule auprès de l'autorité administrative.

L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du présent article délivre au vendeur ou à l'acquéreur un numéro d'identification, qui doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule.

Chacun de ces véhicules doit être muni d'une plaque fixée en évidence et portant le numéro d'identification délivré. Cette plaque peut être retirée dans le cadre d'une pratique sportive. »

Le Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 « d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure » vient modifier les dispositions applicables jusqu'à lors et qui étaient prévues par le décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 :

« I.-Toute personne qui vend un véhicule neuf mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 est tenu de le déclarer à l'occasion de sa vente. »

« II.-Tout acquéreur d'un véhicule d'occasion mentionné au même deuxième alinéa est tenu de le déclarer dans les **quarante-huit heures** suivant la date de son acquisition. Dans les mêmes délais, il doit déclarer tout changement d'état civil ou d'adresse, toute cession ou vente, ainsi que la destruction du véhicule. » ;

Procédure de déclaration de cession

Cette déclaration s'applique donc aux engins motorisés répondant aux deux conditions suivantes :

- Engin non soumis à réception CE (non homologué), donc qui n'est pas destiné à circuler sur la voie publique ;
- Engin dont la vitesse peut dépasser, par construction, 25 km/h (en dessous de cette limitation on retrouvera la catégorie des EDPM...)

Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site la DICEM, Déclaration d'Identification de Certains Engins Motorisés.

Une fois la déclaration en ligne réalisée et validée, une attestation sécurisée de déclaration et un numéro unique d'identification sont disponibles dans l'espace en ligne du déclarant.

Il est également possible de transmettre cette déclaration par courrier ou par courriel en complétant le formulaire Cerfa n°13853. Le formulaire indique l'adresse et les justificatifs à joindre.

En cas d'omission ou de déclaration tardive, l'article 5 du décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 prévoit une contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros.

INTÉRIEUR

DÉCLARATION DU CHANGEMENT DE COORDONNÉES OU D'ÉTAT CIVIL D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET/OU MODIFICATION DES INFORMATIONS D'UNE PERSONNE MORALE (QUAD - MINI MOTO - DICEM)



(Article L. 321-1-2 du code de la route ; Décret n°2008-1455 du 30 décembre 2008)

Ce formulaire vous permet de :

- Déclarer un changement d'état civil
- Déclarer un changement d'adresse pour vous ou une personne morale
- Lier ou délier une personne morale de votre profil

Le formulaire, une fois rempli, doit être envoyé au service traitant *via* l'adresse suivante :

assistance-dicem@interieur.gouv.fr

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

VOUS SOUHAITEZ EFFECTUER (VEUILLEZ COCHER LA CASE CORRESPONDANTE) *

- Une déclaration de changement d'état civil
- Une déclaration de modification des informations relatives à une personne morale :
 - Je souhaite me délier d'une personne morale
 - Je souhaite être contact d'une personne morale
 - Je souhaite modifier la raison sociale et/ou le représentant légal de la personne morale dont je suis contact
- Une déclaration de changement d'adresse

INFORMATIONS DU DÉCLARANT (PERSONNE PHYSIQUE)

Etat civil précédemment déclaré

*Nom de naissance : *Date de naissance :
Nom d'usage (le cas échéant) : *Commune de naissance :
*Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil) : *Pays de naissance :
Courriel (recommandé) : Numéro de téléphone (recommandé) :

Loi 2022-52 du 24 janvier 2022 : modification des dispositions de l'article L321-1-2 du Code de la route et celles de l'article L. 325-7 notamment pour permettre une destruction des véhicules non homologués immobilisés à la suite d'un rodéo motorisé au bout d'un délai de 7 jours..

Article R. 321-4 du Code de la route : « le fait de faire usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Article L. 236-3 du Code de la route

(dont les dispositions ont été retouchées à deux reprises entre 2018 et 2022 dont la version est reproduite ci-après)

« Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :

1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition, à la condition, dans ce second cas, que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure ait été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi. La bonne foi est appréciée notamment au regard d'éléments géographiques et matériels objectifs. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;



PANORAMA

Jurisprudence Droit routier
2024

Cass. Crim., 24 septembre 2024, n°24-80469

L.121-3 pas de présomption de culpabilité

Vu l'article L. 121-3 du code de la route :

5. Selon ce texte, si le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, la personne déclarée redevable en application de ces dispositions n'est pas responsable pénalement de l'infraction.

6. M. [G], titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule qui a été contrôlé le 8 septembre 2021, pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/h, a été poursuivi en la seule qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour cette contravention.

7. Le tribunal l'a déclaré coupable d'excès de vitesse, au motif qu'il résultait des éléments du dossier et des débats, qu'il avait bien commis les faits lui étant reprochés.

8. En prononçant ainsi, le tribunal a méconnu le sens et la portée du texte susvisé.

9. D'où il suit que la cassation est encourue.

Cass. Crim., 10 septembre 2024, n°23-87155

Désignation approximative ou fausse

Vu les articles L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale :

8. Selon le premier de ces textes, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour la contravention de non-port de la ceinture de sécurité, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure, ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

9. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

10. Pour renvoyer Mme [F] des fins de la poursuite dirigée contre elle en qualité de redevable pécuniaire de l'amende encourue, le jugement attaqué énonce que la prévenue a communiqué des informations sur l'état civil et le permis de conduire de M. [M], personne qu'elle a désignée comme conduisant son véhicule au moment des faits, dont l'exactitude n'a pas été remise en cause par le ministère public, ce qui rend sa désignation crédible, au contraire de celle de M. [S] par M. [M] qui n'a communiqué ni l'adresse de celui-ci au Mali ni les indications relatives à son permis de conduire.

11. Le juge ajoute que le ministère public aurait dû faire citer à comparaître à la fois Mme [F] et M. [M] afin de permettre un débat contradictoire devant le tribunal et qu'en cet état, il y a lieu de relaxer Mme [F] au bénéfice du doute.

12. En se déterminant ainsi, le tribunal n'a pas justifié sa décision.

13. En effet, il s'est limité à une appréciation de la vraisemblance des affirmations de la prévenue selon lesquelles elle n'est pas l'auteure de l'infraction, alors que celle-ci n'a apporté aucun élément de preuve corroborant ses dires, le fait qu'un doute subsiste sur son implication dans les faits n'étant pas de nature à écarter la responsabilité pécuniaire au titre de laquelle elle est uniquement recherchée.

14. La cassation est par conséquent encourue.

Cass. Crim., 1 octobre 2024, 23-83.203

Désignation frauduleuse

1. Il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Un véhicule de marque Peugeot a été contrôlé par radar automatique pour un excès de vitesse inférieur à 20 kilomètres par heure pour une vitesse autorisée limitée à 50 kilomètres par heure.
3. M. [J] [O], titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule a, dans le cadre d'une requête en exonération, désigné comme auteur de l'infraction M. [P] [N], demeurant à [Localité 1] au Sénégal.
4. M. [O] a été cité devant le tribunal de police.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen, pris de la violation du principe *fraus omnia corrumpit* et de l'article 529-2 du code de procédure pénale, critique le jugement attaqué en ce qu'il a relaxé le prévenu, alors que le formulaire de la requête en exonération rédigé par M. [O] était dépourvu d'existence juridique, la désignation de M. [P] [N], résidant au Sénégal, comme étant le conducteur du véhicule, correspondant à une fraude d'ampleur et généralisée d'emploi d'une même identité.

Cass. Crim., 1 octobre 2024, 23-83.203

Désignation frauduleuse

Réponse de la Cour

6. Pour relaxer le prévenu du chef d'excès de vitesse et le déclarer, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement énonce que la qualité de conducteur d'un véhicule ne saurait se déduire de la qualité de propriétaire de celui-ci, que le code de la route n'a pas institué de présomption de culpabilité à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation et que la valeur probante du procès-verbal conférée par l'article 537 du code de procédure pénale est limitée, en l'absence de verbalisation immédiate du contrevenant, à la caractérisation du comportement incriminé et à l'identification du véhicule en cause.

7. Le juge ajoute qu'il appartient à l'officier du ministère public de rapporter la preuve que le prévenu est bien l'auteur de l'infraction et que la désignation frauduleuse de M. [P] [N] par M. [O] ne constitue pas un élément permettant de retenir la culpabilité de ce dernier du chef d'excès de vitesse.

8. En statuant ainsi, et dès lors que la fausse désignation d'un tiers par le destinataire de l'avis de contravention, si elle le rend notamment passible des pénalités prévues à l'article R. 49-19 du code de procédure pénale, ne dispense pas le ministère public de rapporter la preuve du fait que le prévenu est le conducteur, le tribunal de police n'a méconnu aucun des texte et principe visés au moyen.

9. Dès lors, celui-ci doit être écarté.

10. Par ailleurs, le jugement est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Conduite après usage de stupéfiants : violation du droit à contre-expertise sanguine Cass. Crim., 15 octobre 2024, n°24-80611

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité du dépistage de produits stupéfiants, alors que le prévenu, qui n'a pas été soumis à un prélèvement sanguin par les enquêteurs, a été privé de toute possibilité de solliciter une contre-expertise sanguine, ce qui lui fait nécessairement grief et rend inopérante la motivation par laquelle le juge a statué.

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 235-2, R. 235-5, R. 235-6 et R. 235-11 du code de la route :

Cass. Crim., 15 octobre 2024, n°24-80611

8. Il résulte de ces textes qu'à la suite du prélèvement salivaire effectué par un officier ou agent de police judiciaire en vue d'établir si le conducteur d'un véhicule a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'officier ou l'agent de police judiciaire demande au conducteur s'il souhaite se réserver la possibilité de demander un examen technique ou une expertise. Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin.

9. Pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de prélèvement sanguin par les enquêteurs, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu ne peut tirer aucun grief de cette carence puisque un tel prélèvement a pour objectif de lui permettre de bénéficier du droit, dans les cinq jours de la notification du résultat de l'analyse salivaire, de solliciter une contre-expertise, droit qu'il n'a pas souhaité exercer.

10. En statuant ainsi, alors que le prévenu s'était réservé la possibilité de demander un examen technique ou une expertise et que l'absence de prélèvement sanguin faisait obstacle à la réalisation d'une telle mesure, de telle sorte que ses droits ont été irrémédiablement compromis, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé.

Cass. Crim., 28 février 2024, n° 22-86392

Confiscation du véhicule faisant l'objet d'un crédit

13. La circonstance que la propriété d'un bien a été retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété contenue dans un contrat de vente, qui suspend l'effet translatif de la convention jusqu'à la complète exécution de l'obligation qui en constitue la contrepartie, n'est pas de nature à en interdire la confiscation.

14. Il se déduit en effet des dispositions des articles 1583 et 2367 du code civil que la clause de réserve de propriété, stipulée dans un contrat de vente, ne remet pas en cause le caractère définitif de la vente résultant de l'accord des parties sur la chose et sur le prix. Une telle clause constitue seulement un aménagement conventionnel du moment où s'opère le transfert de propriété entre les parties à la convention et s'analyse en une sûreté qui, en cas de confiscation, est opposable à l'Etat jusqu'à la complète exécution de l'obligation de l'acquéreur, en application de l'antépénultième alinéa de l'article 131-21 du code pénal.

15. Sur justification du défaut de la complète exécution de l'obligation, le bénéficiaire de la clause de réserve de propriété peut demander à l'Etat la restitution du bien ou de sa valeur liquidative, afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris ou sa valeur liquidative est alors imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.

16. Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de la créance garantie encore exigible, le créancier doit à l'Etat une somme égale à la différence.

Cass. Crim., 4 septembre 2024, n°23-81110: confiscation

11. Selon l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et peut porter sur tout bien meuble ou immeuble appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

12. C'est la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 qui a institué, à l'alinéa 2 de l'article précité, la possibilité de confisquer au condamné un bien dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque ledit bien a servi à commettre l'infraction ou était destiné à la commettre.

13. La Cour de cassation retenait sur ce fondement que la libre disposition s'entendait du libre usage du bien, la bonne foi de son propriétaire résidant dans l'ignorance par ce dernier des faits commis par le condamné (Crim., 15 janvier 2014, pourvoi n° 13-81.874, Bull. crim. 2014, n° 12).

14. La possibilité de confisquer au condamné un bien dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, a été étendue par le législateur, par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, aux confiscations de patrimoine prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article précité, puis par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, à la confiscation en valeur de l'alinéa 9 du même article.

15. Il ressort des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 que cette extension poursuivait l'objectif de lutter contre le recours à des prête-noms ou à des structures sociales, pratique permettant au condamné de ne pas apparaître comme juridiquement propriétaire de biens dont il a la disposition et dont il est le propriétaire économique réel.

16. Interprétant à la lumière de ces travaux les dispositions des alinéas 5, 6 et 9 de l'article 131-21 du code pénal, la Cour de cassation a mis en oeuvre la notion de libre disposition comme propriété économique réelle du condamné sur un bien sous la fausse apparence de la propriété juridique d'un tiers (Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-86.979, publié au Bulletin ; Crim., 24 janvier 2024, n° 22-87.468).

17. Par un arrêt rendu le 28 juin 2023, la Cour de cassation a tiré les conséquences de cette évolution sur la notion de bonne foi, en approuvant la cour d'appel qui, après avoir énoncé les motifs propres à établir que les biens dont elle envisageait la confiscation sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal étaient à la libre disposition du prévenu, pour établir que les tiers propriétaires desdits biens n'étaient pas de bonne foi, retient que ces derniers savaient que le prévenu était le propriétaire économique réel des biens confisqués (Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-85.091, publié au Bulletin).

18. Il convient d'infléchir la jurisprudence en retenant que le juge qui envisage de confisquer un bien sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 131-21 du code pénal doit établir que le condamné en a la propriété économique réelle et que le tiers n'est pas de bonne foi, ce qui est établi dès lors qu'il sait ne disposer que d'une propriété juridique apparente.

19. En effet, d'une part, cette position est conforme aux dispositions de l'article 6 de la directive européenne 2014/42/UE du Parlement et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, qui prescrit aux Etats membres de permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, au moins dans les cas où ces tiers savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation.

20. D'autre part, cette évolution permet de mettre fin à la coexistence, au sein même de l'article 131-21 du code pénal, de deux conceptions différentes de la libre disposition et de la bonne foi selon le fondement ou la modalité de la confiscation, là où le législateur n'a pas entendu introduire de distinction.

21. Enfin, le tiers, propriétaire économique réel d'un bien qu'il a mis à la disposition du condamné en connaissance de son utilisation aux fins de commission d'une infraction, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée et la confiscation dudit bien prononcée dans son patrimoine au titre de la complicité.

22. En l'espèce, pour rejeter la requête en difficulté d'exécution formée, l'arrêt attaqué énonce que la société [1] ne conteste pas que M. [F] [J] avait la libre disposition du véhicule confisqué, dont il faisait un usage personnel lors de son interpellation.

23. Les juges retiennent que M. [F] [J] est non seulement gérant de la société [2], bénéficiaire de la location, mais également co-gérant, comme son frère M. [V] [J], de la société [1], qu'il peut donc engager sans restriction.

24. Ils concluent que la société [1] a nécessairement connaissance des faits de refus d'obtempérer commis par un de ses gérants et qu'elle ne peut donc être regardée comme de bonne foi.

25. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé pour les motifs qui suivent.

26. D'une part, elle n'a pas recherché si M. [F] [J] était le propriétaire économique réel du véhicule confisqué, seule circonstance de nature à caractériser la libre disposition au sens de l'article précité, et qui ne peut résulter du seul fait que le condamné use librement d'un véhicule loué par la société qu'il dirige.

27. D'autre part, n'ayant pas recherché si la société [1] avait connaissance de ce que M. [F] [J] était le propriétaire économique réel du véhicule, elle n'a pas établi que cette société n'était pas de bonne foi.

28. La cassation est par conséquent encourue.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 19 juin 2024, 23-82.664 Proportionnalité

10. Ils en concluent qu'il existe un impératif d'intérêt général à l'empêcher de continuer à avoir librement accès à ses véhicules, qui justifie leur confiscation, à l'exception du tracteur à usage agricole qui peut être restitué.

11. En se déterminant ainsi, sans apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé qui était invoqué devant elle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

Cass. Crim., 15 octobre 2024, n°24-80.603

Montant de l'amende : quand la chambre criminelle s'en mêle

Vu l'article 530-1 du code de procédure pénale :

6. Selon l'alinéa 2 de ce texte, en cas de condamnation d'un contrevenant qui a formé un recours contre une amende forfaitaire, l'amende prononcée ne peut être inférieure à celle qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas présenté de réclamation.

7. M. [L] [X], qui avait formé une réclamation contre l'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros prononcée pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, a été cité à comparaître devant le tribunal de police qui l'a condamné à 100 euros d'amende.

8. En prononçant ainsi, alors que le montant de l'amende ne pouvait être inférieur à 135 euros, le tribunal a violé le texte susvisé.

9. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

10. La cassation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

Cass. Crim., 15 octobre 2024, n°24-80.603

Montant de l'amende : quand la chambre criminelle s'en mêle

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE le jugement susvisé du tribunal de police de Paris, en date du 28 novembre 2023, mais en ses seules dispositions ayant condamné M. [L] [X] à 100 euros d'amende, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

FIXE le montant de l'amende à 135 euros ;

FOCUS CBD

Le THC vient polluer la cavité buccale dentaire en raison d'une :

- Consommation directe par la fumée (consommation de THC)
- Contamination par la fumée d'un tiers (contamination passive) : 40 %/50 % de l'expulsion de la fumée
- Prise de produit CBD (contenant du THC)

Le CBD c'est LEGAL mais pas au volant

La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en application de la Convention unique de 1961 interprétée à la lumière des articles 31 des conventions de Vienne du 23 mai 1969 et du 21 mars 1986 relatives au droit des traités, seuls les produits pouvant créer un risque pour la santé publique sont susceptibles d'être classés comme stupéfiants (CJUE 19 nov. 2020, BS et CA, aff. C-663/18, D. 2021. 1020).

Par trois arrêts des 15 et 23 juin 2021, la Cour de cassation s'est alignée sur cette interprétation et l'a appliquée aux fleurs de cannabis issues de variétés faiblement dosées en THC (Crim. 23 juin 2021, n° 19-84780).

Elle a constaté que la législation interne varie en fonction de l'espèce de chanvre dont le cannabidiol est extrait (Crim. 15 juin 2021, n° 18-86.932, § 10, Dalloz actualité, 7 juill. 2021, obs. R. Colson ; D. 2021. 1193) et invité les juges du fond à rechercher « si les substances saisies n'avaient pas été légalement produites dans un autre État membre de l'Union européenne » (Crim. 23 juin 2021, n° 20-84.212).

Le Conseil d'Etat relève lui aussi dans sa décision n°444887 du 29 décembre 2022 que le CBD (cannabidiol), qui n'a pas d'effet psychotrope et ne provoque pas de dépendance, ne peut être considéré comme un produit stupéfiant.

Chambre criminelle juge que l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta 9 tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par l'arrêté du 13 décembre 2016, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur l'incrimination de conduite après usage de stupéfiants. Un conducteur est coupable de conduite après usage de stupéfiant si des traces de THC se révèlent dans son organisme, qu'il importe si elles sont liées à la prise de CBD. 21 juin 2023 Cour de cassation Pourvoi n° 22-85.530

ALORS Que plaider ?

L'administration de la preuve de l'infraction délictuelle n'est pas rapportée et à tout le moins un doute doit bénéficier au prévenu.

L'élément matériel comme intentionnel ne sont pas démontrés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE RENNES

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
**10^{ème} Chambre des Appels Correctionnels de
la Cour d'Appel**

N° Parquet : TJ QUIMPER
22314000016
Identifiant justice : 2202994957M
N° Parquet général : PGCA AUD 23 003945

Arrêt du : 26 mars 2024
N° de minute : 24/ 501
Nombre de pages : 6

En revanche, le prévenu présente en plus les résultats d'une prise de sang réalisée seulement deux heures après le contrôle, qui, elle, fait état d'un taux de THC inférieur à 0,5 nanogramme par litre de sang (seuil fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016 s'agissant d'une analyse sanguine et non plus salivaire). Si les laboratoires privés n'ont pas l'obligation légale de vérifier l'identité des clients qui viennent effectuer un examen, force est d'admettre que le délai très court entre le contrôle routier et la réalisation de cette prise de sang donne du crédit aux explications du prévenu, et rien ne permet de prouver qu'il n'est pas l'individu s'étant fait prélever du sang le 25 août 2022.

En tout état de cause, aucun élément de la procédure ne vient contredire de façon formelle la version de [REDACTED] selon laquelle il ne consommait déjà plus de cannabis depuis plusieurs années avant le contrôle.

Le CBD n'est pas classé comme un produit stupéfiant, et en l'état de la législation, rien n'interdit à un consommateur de CBD, qui ne produit aucun effet psychotrope, de conduire. Aussi, en conduisant son véhicule le 25 août 2022, [REDACTED] n'avait aucune conscience de ce qu'il pouvait se voir reprocher un délit de conduite sous stupéfiants, et qu'il s'exposait à être positif au cannabis dans le cadre d'un dépistage salivaire et d'une analyse de prélèvement salivaire.

Or pour être constituée, l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants suppose de rapporter l'existence d'un élément intentionnel.

Cet élément intentionnel fait défaut en l'espèce.

Cour de cassation, criminelle, 24 septembre 2024, 24-80.469 redevable mais pas coupable

5. Selon ce texte, si le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, la personne déclarée redevable en application de ces dispositions n'est pas responsable pénalement de l'infraction.

6. M. [G], titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule qui a été contrôlé le 8 septembre 2021, pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/h, a été poursuivi en la seule qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour cette contravention.

7. Le tribunal l'a déclaré coupable d'excès de vitesse, au motif qu'il résultait des éléments du dossier et des débats, qu'il avait bien commis les faits lui étant reprochés.

8. En prononçant ainsi, le tribunal a méconnu le sens et la portée du texte susvisé.

9. D'où il suit que la cassation est encourue.

Cour de cassation, criminelle, 27 février 2024, 23-82.206

Absence d'interpellation

6. Il résulte de ce texte que seul le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.
7. Pour dire établie la contravention d'excès de vitesse, le jugement attaqué énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. [C] a bien commis les faits qui lui sont reprochés, qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.
8. En prononçant ainsi, alors, d'une part, que le prévenu contestait avoir conduit le véhicule au moment des faits, d'autre part, que la valeur probante du procès-verbal constatant l'infraction est limitée, en l'absence de verbalisation immédiate du contrevenant, à la caractérisation du comportement incriminé et à l'identification du véhicule en cause, l'identité du conducteur de ce dernier au moment des faits demeurant dès lors incertaine, le tribunal de police a méconnu le texte susvisé.
9. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de Bastia, en date du 3 juin 2021, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

Cour de cassation, criminelle, 23 janvier 2024, 23-84.673

Le carnet sinon rien

9. Pour écarter le moyen de nullité du contrôle cinémométrique, l'arrêt attaqué énonce qu'aucun élément produit par la défense ne permet de mettre en doute la mention, par le procès-verbal, de l'existence d'une homologation en cours de validité pour l'appareil de type Prolaser 3 Britax, dont rien n'indique qu'elle serait périmée.
10. Le juge retient que le ministère public n'a pas communiqué le carnet métrologique de l'appareil et que la défense n'a pas sollicité une telle communication, de sorte que toute contestation de l'habilitation de l'organisme vérificateur ou de la périodicité des vérifications est dépourvue de fondement.
11. En se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait, au besoin au moyen d'un supplément d'information ordonnant la production du carnet métrologique de l'appareil, de rechercher si les irrégularités alléguées par le demandeur étaient constituées, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.
12. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Conseil d'État, 5ème chambre, 24/05/2024, 474548

Le contradictoire ..

6. La décision par laquelle le préfet suspend un permis de conduire sur le fondement de l'article L. 224-7 du code de la route, qui est une mesure de police et doit être motivée en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable. En l'absence d'une procédure contradictoire particulière organisée par les textes, le préfet doit se conformer aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration en informant le conducteur de son intention de suspendre son permis de conduire et de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations. Le préfet ne peut légalement se dispenser de cette formalité, en raison d'une situation d'urgence, que s'il apparaît, eu égard au comportement du conducteur, que le fait de différer la suspension de son permis pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure contradictoire créerait des risques graves pour lui-même ou pour les tiers.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a été soumis à un dépistage salivaire de la consommation de stupéfiants lors d'un contrôle de routine, sans qu'il ait commis d'autre infraction au code de la route. Il n'est pas soutenu et ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait présenté à cette occasion un taux de tétrahydrocannabinol (THC) élevé. Il ressort par ailleurs du relevé intégral d'information relatif au permis de conduire de l'intéressé qu'antérieurement à ce contrôle, il avait seulement fait l'objet d'un retrait d'un point pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/h, sans lien avec la consommation de stupéfiants. M. A... conteste par ailleurs être un consommateur régulier de cannabis. Si la consommation, même occasionnelle, de cannabis comporte un risque pour la sécurité routière, les circonstances de l'espèce ne permettent pas de caractériser une urgence telle qu'elle aurait justifié que le préfet du Finistère se dispense, dix jours après le contrôle du conducteur, de la procédure contradictoire mentionnée au point 6. M. A... est, par suite, fondé à soutenir que la procédure est entachée d'irrégularité et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté attaqué.

Conseil d'État, 5ème chambre, 27/12/2024, 476884

Composition pénale et permis à points

En statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, en premier lieu, que les résultats de la prise de sang qui ont seuls permis, le test par éthylomètre réalisé lors de l'interception du véhicule ayant été infructueux, de caractériser et de qualifier l'infraction commise n'ont pu être notifiés à Mme B... que lors de son audition par la gendarmerie nationale le 9 août 2022, en deuxième lieu, que l'intéressée avait bien été informée, à l'occasion de cette audition, qu'elle encourait un retrait de points de son permis de conduire, et, enfin, au demeurant, que la composition pénale n'avait pas à être validée par le président du tribunal judiciaire ainsi qu'il résulte de l'article 41-2 du code de procédure pénale rappelé au point précédent, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer est fondé à en demander l'annulation.

Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 25/06/2024, 467984 Fraude et stage

Il ressort du document intitulé " Demande n° 75120210827234331103141 du 27/08/2021 pour attestation formation et attestation de stage " produit par le ministre de l'intérieur et des outre-mer que celui-ci a refusé de valider le stage organisé les 20 et 21 août 2021 par la société JP Montparnasse Formation au motif qu'en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 citées au point 5, les intervenants mentionnés sur l'attestation n'avaient pas été déclarés préalablement au préfet par l'exploitant et que l'intervenant psychologue n'avait pas signé la feuille d'émargement du second jour de stage. Toutefois, d'une part, il n'était pas soutenu et ne résultait pas de l'instruction que les intervenants mentionnés sur l'attestation, qui comportait la mention de leur numéro d'autorisation, n'auraient pas effectivement assuré l'animation du stage en cause ou que leur autorisation n'aurait pas été valide. D'autre part, la signature de l'attestation délivrée à M. B... par l'intervenant psychologue au terme du stage était de nature à établir la présence de cet intervenant ce même jour, alors même qu'il aurait omis de signer la feuille d'émargement. Ainsi, la méconnaissance par l'exploitant de l'établissement organisant des stages de sensibilisation des obligations procédurales résultant pour lui des dispositions citées au point 5 est restée sans incidence sur la réalité, la durée ou le contenu du stage en cause, et n'est par suite pas de nature, à elle seule, à priver M. B... du bénéfice des dispositions citées au point 4.

8. Il résulte de ce qui précède que M. B... est fondé à soutenir que sa participation au stage organisé les 20 et 21 août 2021 lui ouvrait droit à la récupération de quatre points, et, par voie de conséquence, que la décision 48 SI en litige, en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire, repose sur un décompte erroné de son solde de points. Il est par suite fondé à en demander pour ce motif l'annulation dans cette mesure, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa demande.

Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 25/06/2024, 471252 Permis de conduire et responsabilité

Ainsi qu'il est dit au point 4, Mme A... a dû effectuer sur une durée d'un an des démarches nombreuses et répétées pour obtenir la rectification des mentions erronées relatives à sa situation dans le système national des permis de conduire. Elle a subi de ce fait des troubles dans ses conditions d'existence.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui accorder à ce titre une indemnité de 1 000 euros. Cette somme portera intérêts à compter du 22 mars 2019, date de réception de la demande préalable de Mme A.... La capitalisation des intérêts a été demandée pour prendre effet le 22 mars 2020, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière. Il y a lieu, dès lors, de faire droit à cette demande de capitalisation tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle ultérieure.

Cour de cassation, criminelle, 19 novembre 2024, 23-86.746 Contrôle – pièce

5. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

6. Pour déclarer le prévenu coupable de la contravention poursuivie, le jugement attaqué énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. [C] a bien commis les faits qui lui sont reprochés.

7. En se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu qui contestait être la personne verbalisée et faisait

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 19 novembre 2024, 23-86.746, Inédit - Légifrance

valoir notamment que le relevé d'identité opéré par l'agent de police judiciaire adjoint n'était appuyé sur le contrôle d'aucune pièce et mentionnait une date de naissance qui n'est pas la sienne, le tribunal n'a pas justifié sa décision.

8. La cassation est par conséquent encourue, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief.

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 30 avril 2024, 23-86.163

Délit - Contravention

10. Selon ce texte, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

11. Pour écarter le moyen de nullité de l'avis de contravention, le jugement attaqué se borne à énoncer que l'incident est joint au fond.

12. En se déterminant ainsi, le tribunal a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

13. En effet, M. [W] justifie avoir fait l'objet de poursuites pour deux infractions constatées simultanément, dont l'une, le délit de conduite sous l'empire de produits stupéfiants, ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, de sorte que la procédure d'amende forfaitaire n'était pas applicable à la seconde, soit la contravention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

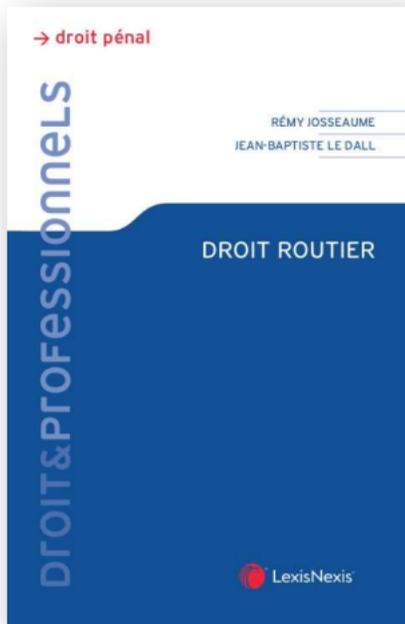
14. La cassation est par conséquent encourue.

Portée et conséquence de la cassation

15. La cassation aura lieu sans renvoi, dès lors que l'avis de contravention émis, alors qu'avait été constatée simultanément une infraction ne relevant pas de la procédure d'amende forfaitaire, est nul.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police d'Aix-en-Provence, en date du 4 septembre 2023 ;



Cet ouvrage aborde :

- L'ensemble de l'arsenal répressif, tant sur le plan administratif que pénal de la circulation routière.
- Les modalités de jugements des contraventions et délits routiers sous l'angle de la défense du délinquant routier.

C'est l'outil essentiel pour appréhender au mieux le dispositif légal, réglementaire et jurisprudentiel du droit routier.

Cette première édition s'adresse aux professionnels du droit, avocats, magistrats, juristes, assureurs et forces de l'ordre.

Rémy JOSSEAUME et *Jean-Baptiste LE DALL* sont avocats et docteurs en droit. Ils sont co-responsables de la Commission ouverte Droit routier du Barreau de Paris.

Prix : 59 €

ISBN : 978-2-7110-3636-3

Disponible en librairie le 14 octobre 2021 et sur le site de la boutique LexisNexis : <https://boutique.lexisnexus.fr/11144-droit-routier>



MINUTE PUB ...